

Electris

Fournisseur luxembourgeois
d'énergie.

CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ISSUE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION BASEES SUR DES SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES

V1.0.F (Sans rémunération garantie)

Entre

Hoffmann Frères S.à r.l. & CIE S.e.c.s., société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant son siège social à 25, rue G.-D. Charlotte L-7520 Mersch, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B8262, faisant le commerce de l'électricité sous la dénomination « **Electris** »,

Agissant en sa qualité de fournisseur d'électricité (**ci-après, Electris**).

représentée par _____

d'une part,

et

né le _____ à _____

Demeurant à / ayant son siège social à _____

Inscrite au registre de commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____,

N° de taxe sur la valeur ajoutée (si assujetti) : _____,

représentée par

dénommé ci-après « le **Producteur d'énergie** ».

Electris et le Producteur d'énergie ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Electricis et le Producteur d'énergie en sa qualité de producteur d'énergie renouvelable hors mécanisme de compensation.
- (b) Le présent contrat se rapporte à une seule centrale dans le sens de l'article 2 e) du règlement grand-ducal précité, telle qu'elle est définie et identifiée dans l'Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale », ci-après dénommée « la **Centrale** ». Le Producteur d'énergie déclare sous sa responsabilité que la Centrale a les caractéristiques qui figurent dans ladite Annexe 1.
- (c) Le présent contrat se rapporte uniquement à l'énergie produite par le Producteur d'énergie lui-même.
- (d) La Centrale ne jouit pas d'un contrat de rachat rémunéré dans le cadre du mécanisme de compensation établi conformément à la réglementation en vigueur.

2. ENGAGEMENTS DE ELECTRICIS

Sur demande du Producteur d'énergie, Electricis rémunère l'électricité produite et injectée dans le réseau par le Producteur d'énergie suivant le prix du marché de gros du kWh, tel que défini à l'article 4 ci-dessous.

3. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

3.1 Délivrance d'un certificat technique, et mesures de contrôle technique équivalentes

- (a) Electricis peut demander la remise par le Producteur d'énergie d'un certificat à délivrer par un professionnel de l'électricité agréé par Electricis. Ce certificat doit contenir une déclaration non équivoque sous la responsabilité de son émetteur, que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'électricité. La non-délivrance d'un tel certificat dans un délai de quinze jours est constitutive d'une faute grave, conformément à l'article 5.2 du présent contrat.
- (b) En tout état de cause, le Producteur d'énergie est responsable à l'égard d'Electricis de la sincérité de tous certificats et déclarations (émis par le Producteur d'énergie ou tout tiers) remis par le Producteur d'énergie à Electricis.

3.2 Informations

- (a) De façon générale, le Producteur d'énergie s'engage à informer Electricis sans délai de tout fait susceptible de modifier les droits du Producteur d'énergie dans le cadre du présent contrat.
- (b) Ainsi, aussi vite que possible, le Producteur d'énergie s'engage à informer Electricis, de toute modification technique relative à la Centrale et à son mode d'exploitation.
- (c) Le Producteur d'énergie autorise Electricis à procéder à toute vérification, sur site ou à distance, portant sur le fonctionnement technique de la Centrale, son mode d'exploitation, ainsi que l'installation de tous compteurs de la production d'électricité, fournie ou non à Electricis dans le cadre du présent contrat ou non.

Il en est de même pour l'énergie éventuellement autoconsommée par le Producteur d'énergie.

- (d) Le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Electris à tout moment, sur simple demande, tout document et pièce justificative relatant que les conditions de la législation en vigueur sont remplies.
- (e) Le Producteur d'énergie autorise Electris à communiquer aux autorités compétentes (notamment l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)) toutes les informations relatives à la Centrale et à sa production dont Electris (ou les autorités compétentes) ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques.

3.3 Accès / compteur

- (a) Le Producteur d'énergie autorise l'accès de Electris à la Centrale, et en tout cas au branchement et à l'installation de comptage de la Centrale.
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à configurer la Centrale de manière à ce que l'installation de comptage de la Centrale ne puisse compter que l'énergie produite dans la Centrale.

3.4 Energie facturée

- (a) Le Producteur d'énergie s'engage à ne pas facturer à Electris de l'énergie électrique provenant d'une centrale autre que la Centrale (décrite en Annexe 1). De l'énergie produite autrement que par la production de la Centrale n'est pas rémunérée, sauf accord spécial.
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à informer Electris, de toute énergie produite et autoconsommée, ou vendue à un tiers.

4. RÉMUNÉRATION

Electris rémunère le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique par lui produite et injecté dans le réseau au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale »), suivant le prix du marché de gros du kWh (P_G).

4.1 Calcul du prix du marché de gros du kWh

Le prix du marché de gros du kWh (P_G) est défini comme suit :

$$P_G = f \times PDA$$

avec

f : facteur de correction, qui est de 80 %, au moment de la signature du présent contrat.

PDA : moyenne arithmétique des prix spot EPEX Spot German Day-Ahead Auction / hourly prices, publiés au cours du mois de la fourniture sur la bourse européenne des marchés Spot (EPEX) pour l'Allemagne (Phelix).

Le facteur de correction f peut être adapté par d'Electris en cas de changement économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toute adaptation du facteur de correction f, doit être communiqué par Electricis au Producteur d'énergie, au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Ce nouveau facteur f sera appliqué le plus rapidement possible, au plus tôt le premier du troisième mois suivant la date de la communication par Electricis.

Endéans le délai visé par le paragraphe précédent, si le Producteur d'énergie n'est pas d'accord avec l'adaptation du facteur de correction f, il a le droit de résilier immédiatement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la rémunération actuelle du Producteur d'énergie perdurera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau facteur de correction f.

5. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

5.1 Durée

Le présent contrat débutera le _____ et a une durée indéterminée, résiliable avec un préavis de 2 (deux) mois par toute partie, sous forme de lettre recommandée.

5.2 Résiliation

Sans préjudice du droit, par les parties de résilier le présent contrat conformément à l'article 5.1, chacune des Parties pourra résilier le contrat, avec un préavis de 15 (quinze) jours sous forme de lettre recommandée :

- (i) En cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction...);
- (ii) En cas de changement de propriétaire de la Centrale;
- (iii) En cas de faute grave de la partie contractuelle;
- (iv) En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement.

5.3 Effets d'une résiliation

Dans tous les cas, sans préjudice de poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées.

Après la date d'effet de la résiliation, le Producteur d'énergie n'a plus droit à aucune rémunération.

6. AUTRES CONTRATS

Le présent contrat ne préjudicie pas l'existence d'autres contrats entre les mêmes parties, ayant un objet différent.

7. EVALUATION (COMPTAGE) DE LA PRODUCTION, FACTURATION

7.1 Données

Le Producteur d'énergie autorise Electricis à utiliser les données récoltées dans le cadre de son activité de fournisseur d'électricité afin d'établir les données de production, sans préjudice de l'application de l'article 3.3 ci-dessus.

7.2 Evaluation

- (a) Le compteur avec ou sans enregistrement de la courbe de charge se trouvant au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ») renseigne la production d'énergie. En cas d'erreur, de fraude ou de tentative de fraude relative au comptage, il peut être fait appel à tout autre moyen d'évaluation de la production légalement admissible.
- (b) Dans le cadre de l'évolution de la technologie, et notamment dans le cadre de l'introduction du « Smart metering », les modalités d'évaluation de la production peuvent évoluer (voir article 8.2 ci-dessous).

7.3 Paiement de la facture

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, les montants dus par Electricis au Producteur d'énergie sont versés dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la réception de la facture.

7.4 Contestation de l'évaluation

Sauf le cas de la fraude ou de l'erreur manifeste, toute contestation éventuelle d'une facture (et des faits y relatés), par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq jours ouvrés (vingt jours ouvrés si le Producteur d'énergie est une personne physique) à partir de la réception par le Producteur d'énergie de celle-ci.

7.5 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée

Les prix stipulés dans le présent Contrat sont hors taxes. Le Producteur d'énergie s'engage à informer Electricis à tout moment de son statut fiscal, et notamment de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

8. MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Modification par écrit

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

8.2 Normes techniques, facteurs économiques, conditions générales

Le présent contrat ne préjudicie pas le droit, par Electricis, agissant raisonnablement, avec préavis, et dans le cadre légal, d'émettre des circulaires, documents et normes techniques applicables au Producteur d'Énergie.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

9.2 Cession de contrat

Le Producteur ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord de Electricis.

9.3 Responsabilité de Electricis

- (a) Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité de Electricis pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Client. Sont considérés notamment comme dommages indirects: les pertes de production, les gains manqués et/ou toutes autres pertes subies.
- (b) En tout état de cause et sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de Electricis, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent à 300€ par sinistre.

9.4 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.
- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, et pour autant que ce litige concerne la relation entre parties, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

Hoffmann Frères S.à r.l. & CIE S.e.c.s. (Electricis)

_____ (Nom et raison sociale)

Fait à _____, le _____

ANNEXE 1 « DÉCLARATION RELATIVE À LA CENTRALE ».

La / le Soussigné(e) _____,

déclare être Producteur d'énergie de la Centrale, dont il certifie les caractéristiques suivantes :

Propriétaire et bénéficiaire économique de la Centrale : Le Producteur d'énergie

Installée à (description géographique) : _____

Point de raccordement : _____

Point de fourniture de la centrale (POD) : _____

Point de fourniture réseau (POD) (en cas d'auto-consommation) :

Energie primaire : _____

Puissance électrique : _____ kWp

Date de première injection : _____

Inverseur de courant

Marque : _____

Type : _____

Injection sur phase (L1/L2/L3) : _____

À remplir uniquement pour des installations photovoltaïques :

Marque modules PV : _____

Type modules PV : _____

Inclinaison horizontale : _____

Inclinaison verticale (sud = 0°) : _____

Surface totale des modules : _____ m²

Fait à _____ en date du _____

Le Producteur d'énergie

qui certifie (1) la sincérité de la présente déclaration, et (2) qu'à sa connaissance, le certificat technique adossé à la présente déclaration est valable.